

Décision de retrait d'usages de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/783 de la Commission du 29 mai 2018, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active imidaclopride,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MERIT FOREST***

de la société BAYER SAS

numéro de dossier n°2018-1357

Considérant que l'ensemble des usages du produit ne respecte pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2018/783 du 29 mai 2018, restreignant l'autorisation aux utilisations, en tant qu'insecticide, dans des serres permanentes ou au traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes,

*L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France, à compter du 1^{er} septembre 2018**, dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.*

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MERIT FOREST
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	<p>BAYER SAS Bayer CropScience Département Homologation France, 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, 69266 LYON CEDEX 09, FRANCE</p>
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	700 g/kg - imidaclopride
Numéro d'intrant	2110050
Numéro d'AMM	2110134
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications et retraits d'usages mentionnés en annexe de la présente décision.

Attention : à compter du 1^{er} septembre 2018, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base de substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite pour les usages qui ne font pas l'objet d'une dérogation par arrêté ministériel, en application de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime.

A Maisons-Alfort, le 10 AOUT 2018

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de modification et de retrait des usages

Liste des usages modifiés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053103 Arbres et arbustes* Part.Aer.*Hylobes des conifères	0,07 g/plant	1/an		-	-	-	-	

Uniquement autorisé pour les cultures sous serres et sous abris.
Application uniquement contre l'hylobe (*Hylobius abietis*), dans une installation de pulvérisation close.

Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	En cas de retrait	
				Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour la vente et la distribution
14203116 Forêt*Trt Part Aér. *Insectes Xylophages et sous-corticaux	0,07 g/plant	1/an	-	01/09/2018	01/09/2018
Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (JUE) 2018/783 du 29 mai 2018.					
00401004 Forêt*Trt Plants*Insectes Xylophages et sous-corticaux	0,07 g/plant	1/an	-	01/09/2018	01/09/2018
Motivation du retrait : Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (JUE) 2018/783 du 29 mai 2018.					